

TROIS OPTIONS DECOULANT DE LA REUNION DE CONCILIATION :

1°) LE CONSTAT D'ACCORD :

Un compromis est trouvé entre les parties, le « **Conciliateur de Justice** » établit un « **constat d'accord** » entérinant l'accord conclu. Il est signé et approuvé par l'ensemble des parties concernées. Un exemplaire de ce « **constat d'accord** » est déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire de Cambrai.

Les parties peuvent demander par l'intermédiaire du « **Conciliateur de Justice** » au Juge son « **homologation** » qui dans ce cas lui donne la même valeur et force qu'un « **jugement** ».

2°) LE CONSTAT D'ECHEC :

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord, le « **Conciliateur de Justice** » remet à chacun un « **constat d'échec** » permettant à la partie qui le souhaite de faire trancher le litige par le Tribunal Judiciaire. Un exemplaire de ce constat est déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire de Cambrai.

3°) LE CONSTAT DE CARENCE :

Si l'une des parties ne se présente pas, le « **Conciliateur de Justice** » remet à la partie présente un « **constat de carence** » lui permettant s'il le souhaite de faire trancher le différend par le Tribunal Judiciaire. Un exemplaire de ce constat est déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire de Cambrai.

**LES CONCILIATEURS DE JUSTICE DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAMBRAI**



LE CONCILIATEUR DE JUSTICE ET LA CONCILIATION

**Permanence :
Mairie de Marcoing
03 27 82 23 00**



LE CONCILIATEUR DE JUSTICE

Lorsqu'une personne est en désaccord avec une autre personne, si un procès lui paraît disproportionné avec l'importance du problème, elle peut s'adresser à un « **Conciliateur de Justice** ». C'est un moyen simple, rapide, gratuit et souvent efficace de venir à bout d'un différend et d'obtenir un accord amiable.

Combien de conflits ont pu ainsi être désamorçés parce que tout simplement des personnes ont trouvé en face d'elles « **quelqu'un** » qui a su les « **écouter** ».

Le « **Conciliateur de Justice** » est un homme de bon sens, de dialogue, d'analyse. Sa première qualité est d'avoir le sens des relations humaines, de savoir prendre le temps d'« **écouter** ». Il est nommé par le premier Président de la Cour d'Appel et il est attaché à un Tribunal Judiciaire. Assermenté, il est neutre, tenu à l'obligation de secret à l'égard des tiers et présente donc toutes les qualités d'« **impartialité** » et de « **discrétion** ».

Sa mission consiste à favoriser le règlement amiable d'un litige entre personnes physiques ou morales. Son intervention est entièrement « **gratuite** ».

SES ATTRIBUTIONS :

Ce n'est ni un magistrat, ni un juge, mais un « **auxiliaire de justice bénévole** ».

Ce n'est pas un « **shérif** » : Il n'impose pas de décision, ne tranche pas les litiges, ne prononce pas de jugement.

Ce n'est pas un avocat : son rôle n'est pas de donner raison, ni d'assurer la défense de personne.

Il ne donne pas de consultation juridique.

Il n'exerce aucune contrainte sur personne.

Il ne traite pas des conflits entre administrés et administration dont la compétence revient exclusivement au délégué du défenseur des droits.

Il ne traite pas non plus des problèmes de divorce, reconnaissance d'enfants, de garde d'enfants, résidence des enfants, autorité parentale, de pension alimentaire en un mot tout ce qui concerne le droit de la famille.

Il n'intervient pas dans les différends d'ordre syndical et droit pénal.

SES COMPETENCES :

Le « **Conciliateur de Justice** » peut intervenir dans de nombreuses affaires parmi lesquelles :

Difficulté de voisinage (conflit entre deux voisins, bornage, droit de passage, mitoyen, élagage des arbres etc.....)

Différend entre propriétaires et locataires.

Différend opposant un consommateur à un professionnel.

Malfaçon de travaux.

Problème de copropriété.

Désaccord entre fournisseur et client.

Difficulté dans le recouvrement d'une somme d'argent.

Droit du Travail.

Contestation d'une facture etc...

COMMENT LE SAISIR :

La loi du 23 Mars 2019 oblige le passage devant un « **Conciliateur de Justice** » préalablement à toute action en justice notamment pour les demandes n'excédant pas 5.000,00 €.

Il n'y a aucune formalité particulière à effectuer pour « **saisir** » un « **Conciliateur de Justice** ». Il peut être saisi par internet sur le site « **Conciliateurs de France** » avec demande de rendez vous. Le plus simple est de s'adresser à la Mairie où il tier permanences.

LA CONCILIATION

COMMENT SE DERoule LA CONCILIATION :

Le « **Conciliateur de Justice** » propose une « **réunion de conciliation** » au cours de laquelle les parties en conflit sont invitées à se présenter en « **personne** ». Elles peuvent se faire accompagner par une personne majeure de leur choix.

Le « **conciliateur de justice** » peut éventuellement se rendre sur les lieux de la contestation s'il le juge utile avec « **l'accord des parties** ».

Il n'a aucun pouvoir d'imposer une mesure de conciliation.